

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DE LA MARINE MARCHANDE

B. P. 803 -LIBREVILLE - (GABON)  
Tél : (241) 72.58.05 P. 121  
Fax : (241) 76.01.85

N° ...../MTMM/SG/DGMM/DRC/so

ARRETE N° 228 - 0 5 1 0 2 1 2 /MTMM/SG/DGMM

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU CONSEIL  
DE DISCIPLINE DE MARINS PROFESSIONNELS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n° 00163 et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 10/63 du 12 septembre 1963 portant Code de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;

Vu les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article 1 :** il est créé au sein du Ministère chargé de la Marine Marchande, un Conseil de Discipline de marins professionnels.

**Article 2 :** le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président.

**Article 3 :** l'Autorité Maritime Compétente désigne, par Décision, les membres du Conseil de Discipline.

.../...

**Article 4** : le Conseil de Discipline est composé des membres suivants :

- le Directeur Général de la Marine Marchande ou son représentant, Président ;
- deux Administrateurs des Affaires Maritimes ;
- un Inspecteur de la Marine Marchande ;
- un Capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime ou un Capitaine au long cours ;
- un titulaire du brevet en cause.

**Article 5** : en cas d'impossibilité absolue de composer le Conseil de Discipline selon l'article 4, le Ministre chargé de la Marine Marchande peut autoriser le remplacement de certains membres par des personnes qualifiées.

**Article 6** : la composition du Conseil de Discipline est notifiée au marin, lequel dans un délai de dix (10) jours, peut faire valoir le droit de récusation sur lequel l'Autorité Maritime Compétente statue dans le délai de quatre (04) jours.

**Article 7** : le Président du Conseil de Discipline désigne un rapporteur, lequel doit effectuer une enquête auprès du marin et transmettre ensuite son rapport au Président du Conseil.

**Article 8** : le Président du Conseil de Discipline fixe la date de réunion du Conseil.

**Article 9** : après délibération du Conseil de Discipline, le procès-verbal concernant l'avis du Conseil est transmis avec le dossier du marin au Ministre chargé de la Marine Marchande pour décision.


**Article 10** : le Ministre chargé de la Marine Marchande doit statuer dans les trente (30) jours de la réception de l'avis du Conseil de Discipline.

**Article 11** : toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté n° 0096/PR/MMM/DGMM du 18 avril 1964 sont abrogées.

**Article 12 :** le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 OCT. 1999

*Le Ministre des Transports  
et de la Marine Marchande,*



**Ampliations :**

- PR..... 2
- PM..... 2
- MTMM..... 4
- DGMM..... 2
- JO..... 2
- Archives..... 2/14

**Général d'Armée Idriss NGARI.**